



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Quotient familial

Question écrite n° 43401

### Texte de la question

M. Jacques Féron attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'article 195 du code général des impôts. Cet article accorde une demi-part supplémentaire, entre autres, aux contribuables célibataires ou divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge lorsque ces contribuables ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Ainsi, alors que le nouvel article 194 du code général des impôts conditionne le bénéfice de la demi-part supplémentaire de quotient familial attachée à la première personne à charge des contribuables célibataires ou divorcés, ayant une ou plusieurs personnes à charge, au fait que le contribuable vive seul et qu'il supporte effectivement la charge de la ou des personnes (ceci afin de rétablir l'égalité entre couples mariés et couples vivant en union de fait). L'application de l'article 195 du code général des impôts tendrait, pour un couple vivant en union de fait, à lui procurer le bénéfice d'une demi-part supplémentaire lorsque le ou les enfants seraient imposés distinctement. Il lui demande si l'octroi de cette demi-part est conditionné au fait que le contribuable ait vécu seul et qu'il ait effectivement supporté la charge ou au fait que les enfants sont désormais imposés distinctement.

### Texte de la réponse

Le bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue à l'article 195-1-a du code général des impôts est accordé aux personnes célibataires, veuves ou divorcées sans charge de famille et qui ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Ce dispositif demeure indépendant de celui qui, par exception au principe mentionné au 1 de l'article 194 du code précité, accorde le bénéfice d'une part entière de quotient familial pour le premier enfant à charge des personnes célibataires ou divorcées qui vivent seules et supportent effectivement la charge de leurs enfants. Les conditions particulières prévues par la loi pour l'octroi de cette demi-part supplémentaire ne sont donc pas transposables à la situation prévue à l'article 195 (1, a) du CGI.

### Données clés

**Auteur :** [M. Féron Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43401

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 3 mars 1997

**Question publiée le :** 30 septembre 1996, page 5128

**Réponse publiée le :** 10 mars 1997, page 1184